

GAU : avocat prevenu THOS apres la demande de garde à vue

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 19 Novembre 2007 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/03367

Décision déferée : ordonnance du 17 Novembre 2007, à 13h10,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Jeanne DREVET, Vice-Présidente placée à la Cour d'appel de Paris, agissant par
délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Marie-Annick
MARCINKOWSKI, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

Monsieur Krimo B [REDACTED]
né le 15 Octobre 1974 à ALGER, de nationalité Algérienne
RETENU au centre de rétention de VINCENNES,
assisté de Me Bourhane BOUREG [REDACTED]

INTIMÉ :

LE PREFET DE POLICE DE PARIS
représenté par Maître PEILLON substituant Maître CORNETTE DE SAINT CYR, avocat au
barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 15 novembre 2007 pris par LE PREFET DE POLICE
DE PARIS à l'encontre de M. Krimo B [REDACTED] ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 15 novembre 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à
l'intéressé le même jour à 12h15 ;

- Vu l'appel interjeté le 17 Novembre 2007 à 17h28, par M. Krimo B [REDACTED] de
l'ordonnance du 17 Novembre 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande
Instance de PARIS autorisant la prolongation de son maintien en rétention pour une durée de 15
jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, soit jusqu'au 2 décembre
2007, à 12h15 ;

- Vu les observations de M. Krimo B [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande
l'infirmité de l'ordonnance ;

9 [Signature]

- Vu les observations du PREFET DE POLICE DE PARIS tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Aux termes de l'article 63-4 du code de procédure pénale la personne gardée à vue peut, dès le début de cette mesure, demander à s'entretenir avec un avocat qui doit être informé de cette demande par tous moyens et sans délai ;

En l'espèce, il résulte de la procédure que M. B. [REDACTED] a, lors de la notification de ses droits en garde à vue, soit le 14 novembre 2007, à 20h10, sollicité un entretien avec un avocat;

La réquisition auprès du conseil de l'ordre de Paris est intervenue au moyen d'un imprimé adressé par télécopie ; ce document ne comporte aucune heure ; une mention est portée par procès-verbal que cette réquisition est annexée à la procédure à 20 h 15 ;

Cependant, un autre document -dont le déchiffrement est peu aisé - qui porte, comme heure d'expédition 21 h 15, vient contredire la première indication ;

Ainsi ces deux éléments constitutifs de la procédure, qui ont la valeur égale de faire foi jusqu'à preuve contraire, ne permettent pas au juge, saisi en application des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et tenu de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, invoquées par l'étranger, d'une mesure de garde à vue, lorsque cette mesure précède immédiatement un maintien en rétention administrative, de s'assurer de l'heure à laquelle la réquisition à avocat est intervenue ;

Les droits de la défense ayant un caractère substantiel, il s'ensuit que la procédure est irrégulière ;

Il convient donc, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer les autres moyens soulevés par l'appelant, d'infirmer l'ordonnance et d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Krime B. [REDACTED] en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 19 Novembre 2007.

LE GREFFIER

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

Audience du 19 novembre 2007
RG : 07/3367